

## Communiqué de presse

La Défense, le 21 octobre 2022

### « 3 300 logements en colocation dans le parc social au 1er janvier 2022 »

**L'ANCOLS publie un nouvel état des lieux de la colocation dans le parc social. Les 3 300 logements en colocation dans le parc social au 1er janvier 2022 hébergent environ 6 500 locataires et favorisent principalement le logement des personnes de moins de 30 ans.**

**Si cette activité reste marginale pour les bailleurs (0,1% du parc social), celle-ci augmente de 7% entre 2021 et 2022.**

Cette progression est essentiellement due à la **hausse du nombre de bailleurs mettant en place ce dispositif**. En effet, la majorité des bailleurs engagés dans la colocation ne développent pas davantage cette activité. **Deux tiers des bailleurs déclarent ne pas pratiquer de colocation au sens de la loi ELAN**, principalement à cause de l'absence de demande. Les bailleurs pratiquant la colocation soulignent par ailleurs la complexité du dispositif et les coûts supplémentaires engendrés. Leur principale difficulté réside dans la gestion du départ du logement d'un des colocataires.

**La colocation bénéficie essentiellement aux étudiants ou aux jeunes actifs avec de faibles revenus**, en effet 49 % des individus en colocation dans le parc social ont moins de 30 ans. La colocation familiale se développe également, particulièrement dans les zones détendues.

La colocation peut être perçue comme un outil de gestion du parc social : **lutter contre la vacance, favoriser la mixité sociale, pallier la carence des petits logements.**

➤ [Retrouvez l'étude](#)

Depuis sa création au 1er janvier 2015, l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), établissement public placé sous la tutelle de l'État, est chargée de contrôler et d'évaluer les organismes du logement social et du secteur de la participation des employeurs à l'effort de construction (principalement « Action Logement »).

L'ANCOLS s'organise autour de deux grandes missions opérationnelles : une mission de contrôle et d'évaluation des organismes et une mission d'évaluations transversales avec la réalisation d'études et la production de statistiques. L'ANCOLS détermine les suites des contrôles et en suit la mise en œuvre des mesures correctives demandées aux organismes contrôlés. Dans le cadre de ces suites, l'agence peut prononcer des mises en demeure

avec ou sans astreintes et proposer des sanctions au ministre chargé du logement à l'encontre des organismes contrôlés, de leur gouvernance et de leurs dirigeants. Elle est amenée à formuler des préconisations afin d'être en appui de la définition des politiques publiques.

Les missions précises de l'agence sont définies dans l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation.

Contact presse : Camille MIKOCZY – [camille.mikoczy@ancols.fr](mailto:camille.mikoczy@ancols.fr) - 06 63 09 19 41